

## **GE\_GERICHTE A/3304/2013 vom 27. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3304\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3304_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/3304/2013 du 27 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE A/3304/2013 del 27 novembre 2013

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 27.11.2013  
A/3304/2013

A/3304/2013 ATAS/1181/2013 du 27.11.2013 ( AI ) , SANS OBJET Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3304/2013  
ATAS/1181/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 27  
novembre 2013 5 ème Chambre En la cause Monsieur F \_\_\_\_\_, domicilié à PERLY,  
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître VOUILLOZ Daniel recourant  
contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue  
des Gares 12, GENEVE intimé Attendu que, par décisions du 19 septembre 2013,  
l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (OAI) a  
octroyé à Monsieur F \_\_\_\_\_ une demi-rente d'invalidité de juillet 2010 à janvier  
2012, puis une « rente entière ordinaire », ainsi qu'une rente complémentaire pour enfants  
correspondant à une « rente entière ordinaire » dès juillet 2010 ; Que l'assuré a recouru  
contre ces décisions, par l'intermédiaire de son conseil, par acte du 16 octobre 2013, en  
concluant à l'octroi d'une rente complète d'invalidité, ainsi que d'une rente complémentaire  
entière pour enfant dès le 1 er juillet 2009, subsidiairement au renvoi de la cause à l'intimé  
pour nouvelle décision, sous suite de dépens ; Que, par décision du 29 octobre 2013,  
l'intimé a annulé la décision dont est recours et prononcé le renvoi de la cause pour  
complément d'instruction et nouvelle décision à son office ; Que, par écriture du 14  
novembre 2013, le recourant a pris acte de l'annulation de la décision querellée, tout en  
invitant la Chambre de céans à statuer sur les dépens ; Attendu qu'aux termes de l'art. 53 al.  
3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000  
(LPGA ; RS 830.1), l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours a  
été formé jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours ; Qu'en vertu de l'art. 67 al.  
3 de la loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA), l'autorité  
de recours continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas  
rendu sans objet (al. 3). Qu'il convient de constater que le recourant accepte la nouvelle  
décision; Qu'il sied dès lors de constater que le recours est devenu sans objet ; Que lorsque  
le recours est déclaré sans objet, le recourant peut prétendre à des dépens, pour autant que  
les chances de succès telles qu'elles se présentaient avant que le recours ne devienne sans  
objet, le justifient (RAMA 2001 p. 76); Que compte tenu du fait que l'intimé a reconsidéré  
sa décision, il y a lieu d'accorder au recourant une indemnité de 800 fr. à titre de dépens.  
Que l'émolument de justice, fixé à 200 fr., sera par ailleurs mis à la charge de l'intimé. \*\*\*  
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES 1. Déclare le  
recours sans objet.![endif]>![if> 2. Condamne l'intimé à verser au recourant une  
indemnité de 800 fr. à titre de dépens.![endif]>![if> 3. Met un émoulement de justice de  
200 fr. à la charge de l'intimé.![endif]>![if> 4. Informe les parties de ce qu'elles  
peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification

auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière : Diana ZIERI La Présidente : Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.